



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MOLIERES – 30 JUILLET 2023 – PRIX EDOUARD GOUPIL

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS, reçu par courrier électronique le 31 juillet 2023, puis par courrier recommandé, contre la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu le gagnant à l'arrivée en raison selon l'appelant d'une sortie de piste ;

Après avoir dûment demandé leurs observations à l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) des hongres ICE FLAG, JUST ALLEN et JARIV DES BRUYERES pour l'examen contradictoire de cet appel ou leur avoir proposé d'être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment le film de contrôle et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS, de M. Gabriel GARREAU, de l'entraîneur Thomas VIEL, du représentant de la GAEC ALLEN et du jockey Valentin MORIN ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS, en date du 31 juillet 2023, accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé puis par nouveau courrier électronique le 11 août 2023, mentionnant notamment que :

- son cheval JUST ALLEN a terminé second, mais que le gagnant n'a pas respecté le parcours, puisqu'il est passé à l'intérieur d'un piquet ;
- surtout, que sur le plan de l'hippodrome (photo jointe), il était précisé de faire attention aux piquets blancs matérialisés ;
- par conséquent, il souhaite porter réclamation contre le cheval gagnant ICE FLAG ;

Vu les courriers de procédure échangés avec l'entraîneur Thomas VIEL en date du 4 août 2023 ;

Vu le courrier de procédure de l'appelante en date du 4 août 2023 ;

Vu le courrier électronique de M. Gabriel GARREAU reçu le 9 août 2023 mentionnant notamment :

- qu'ICE FLAG passe en dedans d'un poteau dans un virage corde à gauche où la lice est discontinuée ;
- qu'il ne semble pas avoir été entraîné ou gêné par d'autres concurrents proches ;
- qu'en réalité le cheval qui fixe son parcours sur le leader va au plus court et passe en dedans d'un piquet, d'ailleurs suivi par un autre concurrent ;
- que son jockey Valentin MORIN corrige immédiatement sa trajectoire pour ne pas profiter d'une situation anormalement avantageuse, que l'ordre des chevaux demeure inchangé pendant quelques centaines de mètres ;
- qu'il semble difficile d'imputer la victoire d'ICE FLAG à ce très minime avantage d'autant plus qu'il gagne de deux longueurs et demi ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Thomas VIEL reçu le 9 août 2023 mentionnant notamment :

- que son pensionnaire, ICE FLAG, passe à l'intérieur d'un petit piquet délimitant le parcours ;
- que selon lui, le cheval a été attiré par le leader qui avait plusieurs longueurs d'avance et a voulu couper son virage pour le rejoindre ;

- que son jockey, Valentin MORIN étant vigilant, a corrigé immédiatement la trajectoire de son partenaire mais est malgré tout passé à l'intérieur du piquet tout comme le concurrent derrière lui ;
- que cependant son cheval n'a pas profité de cette légère sortie de route pour gagner du temps ou gêner un adversaire, que l'on peut remarquer sur la vidéo que les positions ainsi que les distances entre les chevaux restent inchangées pendant plusieurs mètres après l'incident ;
- que c'est pourquoi, ce fait de course n'a eu aucune incidence sur le résultat final ;

Vu le courrier électronique de la GAEC ALLEN reçu le 10 août 2023, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que le cheval ICE FLAG arrivé 1^{er}, passe à environ 1000 m de l'arrivée à l'intérieur du parcours matérialisé par des piquets blancs délimitant le parcours comme indiqué sur le plan du parcours de cross à disposition sur l'hippodrome de MOLIERES ;
- qu'il coupe le virage à cet endroit-là et reprend la piste un peu plus loin, et ce sans avoir été gêné ni contraint par un autre concurrent (joignant des photos à ce titre) ;
- que de ce fait le cheval ICE FLAG a ainsi volontairement, non seulement raccourci la distance à effectuer pour le parcours défini, mais en plus, pris le virage plus facilement ;
- qu'il apparaît surprenant qu'un concurrent puisse prétendre à la victoire sans avoir au préalable couvert l'ensemble du parcours défini pour la course concernée ;
- qu'ayant subi il y a quelques temps, un distancement pour les mêmes motifs il joint la décision de l'époque ;

Vu les explications écrites du jockey Valentin MORIN reçues le 10 août 2023 mentionnant :

- qu'à environ 1000 mètres du « but », ICE FLAG a légèrement anticipé le tournant après le passage du fanion ayant en « point de mire » le leader qui avait environ 100 mètres d'avance sur le peloton ;
- qu'en effet, le cheval a coupé un piquet du tournant mais n'a aucunement gagné des longueurs ni un rang dans ce mouvement ;
- qu'ayant dû remettre son cheval dans le droit chemin, le cheval « a plus été déséquilibré qu'ayant gagné du terrain » ;
- qu'en gagnant dans la phase finale de 2,5 longueurs et en ayant 1kg de plus à porter que le second, il pense donc avoir gagné cette épreuve « à la régulière » ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 168 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des éléments du dossier permet de mettre en évidence qu'un affichage du plan du parcours était mis à disposition des jockeys sur l'hippodrome de MOLIERES et qu'il mentionnait en rouge la notion de passage obligatoire à respecter en contournant le fanion après avoir sauté le fossé à bords francs et avant d'aborder la double barrière ;

Qu'une flèche était également disposée permettant de mettre en évidence de manière non équivoque et très précise un endroit du parcours comportant la nécessité de passer à l'extérieur des piquets blancs disposés sur la piste ;

Qu'en outre, une mention non équivoque et particulièrement expresse agrémentée de la couleur rouge « *passage obligatoire à l'extérieur des piquets blancs matérialisés sur le plan par les points blancs* », était présente sur le plan qui faisait donc figurer de manière claire ce passage et ce contours des piquets à respecter ;

Attendu que malgré ce plan et cette mention expresse, le jockey Valentin MORIN suivi du jockey Christopher RIOU étaient passés à l'intérieur d'un piquet à ce moment du parcours contrairement à leurs concurrents qui avaient veillé à le contourner en affinant leur trajectoire ;

Attendu que les éléments du film de contrôle et les dispositions du Code des Courses impliquent donc de distancer les hongres ICE FLAG et JARIV DES BRUYERES de leurs 1^{ère} et 3^{ème} place respective quand bien même le gagnant avait remporté la course avec un écart conséquent à l'arrivée ce qui est exact, un point de passage obligatoire n'ayant cependant pas été respecté par ces deux concurrents, et l'appel déposé devant les Commissaires de France Galop impliquant, pour ces derniers, d'appliquer l'article 168 du Code des Courses au Galop ;

Que le Code des Courses au Galop implique également en l'absence de force majeure ou de circonstances exceptionnelles les ayant contraints à sortir de la piste, de sanctionner leurs

jockeys respectifs, Valentin MORIN et Christopher RIOU par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir manqué de vigilance et pour les conséquences engendrées sur l'entourage de leurs partenaires ;

Attendu qu'il y a lieu, pour l'ensemble de ces raisons, de distancer les hongres ICE FLAG et JARIV DES BRUYERES et de sanctionner leurs jockeys, les conditions prévues à l'article 168 du Code des Courses au Galop pour maintenir ces concurrents à l'arrivée n'étant pas objectivement respectées ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement ETIENNE ET GREGOIRE LEENDERS ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a validé le classement ;
- de distancer le hongre ICE FLAG de la 1^{ère} place et le hongre JARIV DES BRUYERES de la 3^{ème} place ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

- 1^{er} JUSTE ALLEN ; 2^{ème} SEMISOL ; 3^{ème} JORIKO ;
- de sanctionner les jockeys Valentin MORIN et Christopher RIOU par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Paris, le 16 août 2023

P-Y. LEFEVRE – R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING